



Fédération Syndicale Unitaire

SNPES-PJJ : (Syndicat National des Personnels de l'Education et du Social - Protection Judiciaire de la Jeunesse)
54 rue de l'Arbre-Sec, 75001 Paris.
Tél. : 01 42 60 11 49. Fax : 01 40 20 91 62.
site : www.snpespjj-fsu.org
Mèl : Snpes.pjj.fsu@wanadoo.fr

SNEPAP : (Syndicat National de l'Ensemble des Personnels de l'Administration Pénitentiaire)
12-14 rue Charles Fourier 75013 Paris
Tél : 01 40 21 76 60 - Fax : 01 48 05 60 61
Mèl : snepap@club-internet.fr
Site : www.snepap-fsu.fr

Déclaration liminaire au CTM du 9 juillet 2019

Madame la ministre, ce Comité Technique Ministériel marque la fin de ce que vous considérez comme une période de concertation avec les organisations syndicales concernant la réforme de l'ordonnance de 1945.

Ces deux dernières semaines, un temps bien court pour une réforme d'une telle ampleur, nous avons pu vous exposer notre désaccord sur le projet que vous avez présenté à l'occasion d'une multilatérale, d'un CTC PJJ et aujourd'hui lors de ce CTM pour lequel vous sollicitez un avis formel.

De nos objections, largement partagées par les acteurs et actrices de la justice et plus précisément de la justice des mineur.e.s (CNB, barreau de Paris, SM...), vous n'avez tenu aucun compte. En ayant comme projet de promulguer un code pénal de justice des mineur.e.s, vous abrogez de fait l'Ordonnance de 1945, texte fondateur, qui porte en son préambule toute la philosophie d'une justice émancipatrice avec comme principe premier la notion d'éducation.

Alors, puisque vous avez refusé d'écouter nos remarques jusqu'alors, nous profitons de votre présence pour réaffirmer aujourd'hui que vous portez une très lourde responsabilité en défendant un projet gouvernemental aussi conséquent dans un délai aussi précipité et nous vous exposons à nouveau notre opposition à ce texte. Au travers de ce projet, vous êtes en train de bouleverser les pratiques, notamment en recentrant encore davantage le travail au pénal et en achevant de transformer les professionnel.le.s de la PJJ en agents de probation.

La FSU JUSTICE réaffirme :

En instituant une mesure unique, qui n'a d'« éducatif » que le nom, de courte durée (9 mois maximum) sous forme de mise à l'épreuve, en y incluant des modules dénués de sens (MEAJ), des mesures de sûreté telles des obligations, interdictions et confiscations et en optant pour la possibilité d'y adjoindre un contrôle judiciaire, il est surtout demandé aux équipes éducatives d'être dans le contrôle et à l'enfant de rentrer rapidement dans le cadre qu'il lui est fixé sous la menace d'un jugement centré sur son comportement bien plus que sur sa problématique individuelle et familiale.

Nous sommes engagé.e.s dans des métiers d'éducation en faveur de la jeunesse la plus en difficulté et attaché.e.s à un certain nombre de grands principes, dont celui de la primauté de l'éducatif sur le répressif et celui de la spécialisation de la justice des enfants. Pour nous, un enfant délinquant est avant tout un enfant en danger. Il faut du temps pour comprendre avec lui et sa famille ce qui s'est joué dans ce passage à l'acte, pour tisser une relation éducative dans laquelle il comprend que nous sommes là pour l'aider, l'accompagner, le protéger. Il faut du temps pour responsabiliser un.e adolescent.e en construction, pour qu'il ou elle comprenne l'importance du cadre qu'on lui fixe, qu'il ou elle prenne ou reprenne confiance en lui ou elle et trouve sa place dans la société.

Or la réforme gouvernementale que vous nous imposez aujourd'hui ne va absolument pas dans ce sens, bien au contraire. Elle bafoue le temps de la relation éducative par des délais irréalistes. Ce temps est encore diminué à chaque nouveau passage à l'acte, puisque la date de jugement sur la sanction est celle retenue lors du premier jugement sur la culpabilité. Cette date peut même être avancée dans le temps, alors

même qu'il faudrait au contraire la reculer, au regard de la complexité de la situation d'un.e adolescent.e qui est dans la répétition des passages à l'acte.

Cette réforme ne remet donc pas en question les dérives répressives et sécuritaires de ces dernières années qui sont responsables de l'augmentation et la banalisation du recours à l'enfermement des enfants.

Les faibles avancées sont minorées. Il en est ainsi de la fixation du seuil de responsabilité pénale qui n'est posé qu'en présomption simple et qui peut être écarté si un.e juge estime l'enfant de moins de 13 ans capable de discernement. Cette notion non définie juridiquement laisse place à toute libre interprétation et n'évitera donc pas les écueils dénoncés par le défenseur des droits pour des enfants de 7 à 13 ans pouvant faire l'objet de mesures pénales. D'ailleurs, le régime de la retenue pour les 10/13 ans est maintenu, ce qui contribue à amoindrir la portée de la fixation de ce seuil. D'une façon générale, il y a une réelle divergence de point de vue à considérer un.e adolescent.e entièrement responsable de ses actes plutôt que d'admettre que ce sont aux adultes de le responsabiliser progressivement et que l'adolescence est une période de l'existence de construction et d'apprentissage.

Si la césure du procès est présentée comme modalité de principe, le rôle du Parquet reste prégnant dans la saisine et le recours aux procédures rapides,

le déferrement n'est ni supprimé, ni limité.

La procédure équivalente à la présentation immédiate actuelle, malgré son inefficacité avérée, est réaffirmée pour les 16/18 et dangereusement étendue aux 13/15.

Au prétexte de vouloir diminuer la détention provisoire, la mesure de CJ ainsi que le placement des 13/15 ans, y compris en centre fermé, sont banalisés. Il est, par ailleurs, envisagé que le TIG, qui est une peine, puisse être prononcé en cabinet.

Si nous avons eu l'occasion de vous dire que nous ne sommes pas opposé.e.s à la réforme de l'ordonnance du 2 février 1945, nous réaffirmons notre totale opposition à un code uniquement rédigé sur un versant pénal. Nous défendons une toute autre réforme, plus ambitieuse, pour une justice des enfants protectrice et émancipatrice et incluant la protection de l'enfance.

Tant la méthode que le fond de cette réforme révèlent une réelle méconnaissance ou un mépris des missions et des conditions de travail des professionnel.le.s de la justice des enfants ainsi que du public qu'ils et elles accompagnent au quotidien.

En ce qui concerne les autres points à l'ordre du jour, nous constatons qu'ils n'ont pour certains pas fait l'objet de discussions en amont, c'est le cas du texte sur la modification de la formation des futur.e.s directeur.trice.s et l'ouverture de la Liste d'Aptitude des futurs cadres éducatifs de la PJJ. La DPJJ ne fait aujourd'hui même plus semblant de consulter les OS représentatives au CTC, le texte est présenté pour avis en CTM sans qu'aucune bilatérale n'ait été proposée, sans même l'évocation de ces modifications statutaires à venir...Quel mépris ! Cet exemple démontre, s'il le fallait encore, le peu d'intérêt que le SG et ses directions portent aux personnels et à leurs représentant.e.s.